

Réconciliation dans le processus de justice transitionnelle tunisien

Le 24 décembre 2013, l'Assemblée nationale constituante a ratifié la loi n ° 53 sur l'établissement et la réglementation de la justice transitionnelle, le jour même où tous les partis politiques se sont convenus, sous le patronage du Quartet national parrainant le Dialogue national (Union générale tunisienne du travail, l'Ordre des avocats, l'Union tunisienne du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et la Ligue tunisienne des droits de l'homme), sur la personnalité de Mahdi Juma'a en tant que Premier Ministre après s'être mis d'accord sur une feuille de route pour sortir de la grave crise politique qu'a connue la Tunisie après l'assassinat du martyr Mohamed Brahimi, un martyr à tendance nassérienne, durant l'été 2013. Par la suite, la Tunisie était sur le point d'entrer dans une guerre interne féroce. Nous pouvons donc dire que la justice transitionnelle, qui était liée aux conclusions du dialogue national et à sa relation controversée avec la transition démocratique, a sauvé la Tunisie de la guerre civile et a remplacé la justice punitive et sélective.

La loi sur la justice transitionnelle susmentionnée a créé les mécanismes de réconciliation nationale en Tunisie, qui peuvent être divisés en deux catégories:

L'arbitrage individuel

A travers la Commission d'arbitrage et de réconciliation, la loi sur la justice transitionnelle, article 45 stipule que « la Commission d'arbitrage et de réconciliation est créée et chargée de prendre des décisions concernant les cas de violation au regard de cette loi ». Après sa création, la Commission a commencé à se prononcer sur toutes les demandes individuelles d'arbitrage et de réconciliation soumises par les auteurs d'infractions graves, y compris des dossiers de corruption financière sur des fonds publics ou des victimes de telles violations.

Dans ce contexte, les audiences secrètes ont été organisées pour toutes les parties concernées, y compris le responsable chargé de résoudre les litiges publics représentant l'Etat dans sa double capacité de victime ou auteur de violations. Le mécanisme d'arbitrage et de réconciliation tire sa particularité légale sur la justice transitionnelle tout en respectant les principes généraux énoncés dans le rapport y relatif et dans le reste des législations sur l'arbitrage et la réconciliation.

La réconciliation est l'objectif suprême et souhaité vers la justice transitionnelle impliquant un certain nombre de mécanismes intégrés, notamment la découverte

de la vérité sur les violations graves ou systémiques afin de parvenir à une réconciliation nationale par le biais de la responsabilité des auteurs de ces violations, le droit à la réparation pour les victimes, la préservation de leur mémoire individuelle et collective et la mise en œuvre des mécanismes d'arbitrage si les deux parties sont d'accord, la réforme des institutions en réformant l'administration et en révisant le système législatif afin de parvenir à une réconciliation nationale générale. Par conséquent, ces mécanismes sont interdépendants et ne peuvent être contournés ou ignorés.

L'institution de l'arbitrage est aussi vieille que l'humanité elle-même. Elle a été reconnue par diverses lois et commandements divins et créés par l'homme. La première apparition de l'arbitrage remonte à l'accord entre Caïn et Abel de recourir à Dieu pour résoudre leur différend concernant le mariage avec une sœur jumelle. Les Arabes utilisaient également l'arbitrage pour résoudre les différends liés aux questions d'honneur: «Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement à ta sentence. (4:65) ». Ainsi, l'arbitrage est un règlement des disputes entre les parties qui contrôlent un organe non judiciaire ou un comité d'arbitrage dont les membres sont nommés sur la base d'un accord conclu entre eux pour régler un différend selon les termes stipulés dans l'accord, avec le tribunal arbitral rendant un verdict contraignant pour toutes les parties.

La Commission d'arbitrage et de réconciliation est un privilège individuel permettant aux auteurs de réconcilier leurs victimes. Leurs dossiers ne sont pas renvoyés aux circuits judiciaires compétents et reposent sur l'amnistie des auteurs en échange de la révélation de la vérité, d'excuses et de réparations.

Une fois ses travaux terminés, la Commission d'arbitrage et de réconciliation relevant de l'Instance Vérité et Dignité a rendu 19 sentences arbitrales individuelles entre les auteurs des violations flagrantes des droits de l'homme et de corruption financière et les victimes, l'Etat étant notamment victime des violations liées à la corruption financière et au détournement de fonds publics.

- Huit sentences arbitrales individuelles ont été prononcées entre les auteurs de la corruption financière sous le régime de l'ancien Président Zine El Abidine Ben Ali et

l'Etat tunisien victimes de ces violations. Nous avons pu récupérer la somme de 745 millions de dinars tunisiens pour le Trésor de l'Etat tunisien.

- Onze décisions arbitrales individuelles ont été rendues opposant les victimes de violations des droits de l'homme et certaines institutions et ministères publics et deux membres de la famille de l'ancien Président Ben Ali en tant qu'auteurs de ces violations. Par ces décisions, nous avons réglé la situation de ces victimes à travers la réconciliation. Ces décisions étaient liées à une série de violations des droits, dont notamment les restrictions politiques et syndicales, les atteintes aux droits de propriété et la violation du droit d'expression, de publication et des médias.

Certaines observations doivent être faites comme suit:

- Le nombre de demandeurs en matière d'arbitrage et de réconciliation a dépassé 25 000 cas. Tous sont victimes des violations des droits de l'homme et de la corruption financière. Nous avons réussi à rendre 11 sentences arbitrales individuelles uniquement à cause du refus de l'Etat de conclure une réconciliation avec les victimes.

- L'Etat en tant que victime n'a approuvé que huit parmi les dizaines de cas de demandes de conciliation présentées par les auteurs d'infractions de corruption financière et n'a pas encore achevé les procédures de conciliation dans 685 affaires de corruption financière qu'il a déposées en juin 2016 en tant que victime de corruption financière et de détournement de fonds publics commis par l'ancien Président Zine El Abidine Ben Ali et certains de ses ministres et des proches. L'Etat tunisien a donc raté l'opportunité de parvenir à une réconciliation individuelle avec ses auteurs ou d'obtenir des avantages politiques, sociaux et financiers.

- Ces réconciliations individuelles ont ouvert la voie à une réconciliation nationale générale.

La réconciliation collective

La réconciliation collective, énoncée dans la loi organique sur la justice transitionnelle (chapitre 67), est une réconciliation nationale et politique générale entre l'Etat en tant qu'auteur des violations graves et/ou systématiques et les courants politiques en tant que victimes ou auteurs de ces violations. L'Instance Vérité et Dignité a travaillé sur ces « formes de réconciliation » par ses compétences et ses mécanismes et s'est assurée d'inclure dans son rapport final toutes les mesures à prendre pour promouvoir la réconciliation nationale ainsi que des recommandations, des propositions et des actions visant à renforcer l'édification de la démocratie et à contribuer à la consolidation de la démocratie et de la primauté du droit.

Celles-ci incluent une proposition d'organiser une grande conférence nationale sur la réconciliation nationale, soit entre l'Etat et tous les partis politiques qui ont été victimes des violations, soit au sein de ces partis, au cours de laquelle des aveux et des excuses collectives seront présentés. Ces propositions ont contribué à faire d'importants progrès dans la voie de la réconciliation nationale grâce à la promulgation d'une Constitution consensuelle en janvier 2014 et à la tenue des élections démocratiques libres et équitables associant toutes les parties, y compris les symboles du 14 janvier 2011. Les élections ont abouti à l'émergence d'un gouvernement de coalition et d'une opposition nationale, grâce à la civilité et à la tolérance du peuple tunisien, qui se sont manifestés par la résolution de leurs différences idéologiques à travers le dialogue et le débat, et par le recours aux institutions constitutionnelles de l'Etat, dont la plus importante est l'Instance Vérité et Dignité chargée de mettre en œuvre le processus de la justice transitionnelle. Le peuple tunisien n'a pas suivi la voie de la justice sélective et de vengeance.

Les facteurs qui ont contribué à la réussite de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale en Tunisie

- L'unité de la société tunisienne sur le plan religieux, ethnique et culturel.
- L'absence du rôle de l'armée dans la vie politique.
- Pas de violations majeures des droits de l'homme et de massacres de masse (trois cas d'assassinat politique seulement).

- La force de la société civile tunisienne (le quartet parrainant le dialogue national).
- L'existence d'une administration civile forte et indépendante a entraîné le fonctionnement normal des institutions publiques dans les moments les plus sombres de la révolution.

Il est donc possible d'affirmer que la réconciliation nationale a été réalisée avant le début des travaux de l'Instance Vérité et Dignité, en instituant l'amnistie générale en février 2011 ainsi que l'engagement en 2012 du processus de refonte et de libération de l'administration par le biais d'un mécanisme de réforme des institutions de l'Etat impliquant des dizaines de juges et de hauts responsables de la sécurité au ministère de l'Intérieur. Et les élections présidentielle et législative qui ont eu lieu à la fin de 2014 ont vu la mise en œuvre des conclusions du dialogue national, le retour au pouvoir des symboles des régimes de Ben Ali et de Bourguiba, en obtenant la majorité des sièges à l'Assemblée du peuple et des trois présidences (les présidences de l'Etat, du Gouvernement et du Parlement). Cette situation existe encore jusqu'à présent.

- La réconciliation nationale est réalisée grâce à la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle (la découverte de la vérité sur les violations, le droit à la réparation des victimes, la réforme des institutions, l'inspection du travail et la préservation de la mémoire nationale).

Recommandations

- Abolir la loi organique d'octobre 2017 relative à la réconciliation nationale dans le domaine administratif.
- Convoquer une Conférence nationale sur la réconciliation nationale au cours de laquelle l'Etat présentera ses excuses aux victimes de violations des droits de l'homme et de corruption financière.
- Mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport final détaillé de l'Instance Vérité et Dignité sur la révélation de la vérité et la réparation des victimes sur la base d'une indemnisation matérielle et morale, de la réintégration sociale, des excuses présentées par l'Etat, de la réforme institutionnelle et de la préservation de la mémoire collective nationale.

L'expérience est le principal critère de validation d'une théorie ou d'un texte de loi. Compte tenu de notre expérience de la réconciliation nationale en Tunisie et de la réussite future de toute expérience de réconciliation nationale dans un pays donné, il est recommandé de:

- tenir compte de la spécificité du processus de transition démocratique dans chaque pays, dans la mesure où il n'existe pas de modèles prédéfinis pour la réconciliation nationale et la justice transitionnelle appliqués en tout lieu et à toute époque.

- lier la voie de la justice transitionnelle à la trajectoire de la transition démocratique, dans la mesure où elles vont de pair, puis, se rejoignent à la fin, mais ne doivent pas se précéder.

- mettre l'accent sur la nécessité d'impliquer tous les acteurs politiques, sociaux, économiques et de la société civile dans la promulgation de la loi sur la justice transitionnelle et de donner un rôle accru aux associations représentant les auteurs des violations des droits humains comparable à celui attribué aux associations des victimes afin que la justice transitionnelle n'ait pas un caractère sélectif et ne reflète que les intérêts des victimes.

- mener une vaste campagne de sensibilisation sur l'importance et le succès du processus de la justice transitionnelle, jusqu'à ce que son esprit imprègne toute la société et que la justice traditionnelle ne soit pas traitée comme une Institution fantôme marquée par l'incertitude et la méfiance.